

a) Les intérêts respectifs dans le gisement reconnu et la façon dont ledit gisement sera exploité;

b) Les conditions auxquelles la compagnie pourra explorer et exploiter le reste du gisement détenu en vertu d'un permis;

c) Les règlements à établir relativement à la recherche et à l'exploitation de gisement pétroliers dans les autres parties des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon;

Qu'il est opportun de compléter aussitôt que possible les travaux de recherche exécutés sous la direction de la compagnie pour le compte du gouvernement des Etats-Unis, et de permettre l'accès de tous les Territoires du Nord-Ouest et de tout le Yukon pour des travaux de prospection et de mise en valeur en vertu de nouveaux règlements qui faciliteront, encourageront et hâteront la découverte et l'exploitation d'autres vastes gisements de pétrole;

Qu'il est à l'avantage général du Canada que de nouvelles sources de pétrole soient découvertes; que les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon renferment approximativement 100 millions d'acres où l'on serait justifié de rechercher du pétrole, mais que l'éloignement de ces territoires situés si loin des marchés entraînerait de fortes dépenses si l'on recherchait et exploitait des gisements additionnels assez considérables pour justifier la construction d'un nouveau pipeline; que ces dépenses s'élèveraient, estime-t-on, à 100 millions de dollars, y compris le coût du pipeline; qu'il est par conséquent nécessaire d'adopter des règlements qui encourageront les travaux de recherche et de mise en valeur sur une saine base économique; et

Que le comité de guerre du cabinet a étudié les questions en cause et qu'il approuve à l'unanimité les vœux ci-dessous mentionnés;

En conséquence, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre des Mines et ressources, et sous l'empire et en vertu de la loi des mesures de guerre, chapitre 206, Statuts révisés du Canada, 1927, veut bien autoriser et autorise par la présente le ministre des Mines et ressources à conclure avec la compagnie Imperial Oil Limited un accord qui comportera, entre autres, les termes et conditions que voici:

1. Au sujet du champ reconnu:

a) La région sera exploitée par la compagnie comme une activité distincte; le pétrole qu'on en retirera sera écoulé par la compagnie dans la conduite ordinaire de ses opérations; la part du Gouvernement à cet égard sera vendue à un prix satisfaisant pour le Gouvernement;

b) La part du pétrole à laquelle le Gouvernement aura droit sera d'un tiers et la compagnie recevra les frais directs qu'elle a effectivement encourus pour produire ce pétrole, plus une commission de 10 p. 100;

Que le comité note bien la proportion qui revient au Canada, bien que rien n'indique, comme je l'ai déjà dit, comment on établira les frais directs de production.

c) Après avoir d'abord répondu aux exigences locales de pétrole brut et de produits du pétrole, la Compagnie est autorisée à donner au gouvernement des Etats-Unis l'option d'acheter pour sa propre utilisation mais non pour des fins de revente, jusqu'à concurrence de la moitié du pétrole tiré de la région reconnue mais sans dépasser trente millions de barils, au prix de revient de la production plus 20c. par baril. Le gouvernement du Canada pour sa part fournira un tiers. Le gouvernement des Etats-Unis,

après le 1er mai 1954, prendra son pétrole au fur et à mesure de la production...

Cette année 1954 indique bien que le contrat n'est pas limité aux années de guerre; il vise à louer d'une façon plus ou moins permanente les terrains et porte sur les droits et les ressources dans cette région.

...au rythme d'au moins 20 p. 100 du volume total que la région reconnue produit en même temps pour fins d'exportation. Si le gouvernement des Etats-Unis ne désire pas accepter sa part au fur et à mesure, la Compagnie pourra la vendre de son propre chef et ledit gouvernement aura droit à la différence entre le prix de revient de la production plus 20c. le baril et le prix moyen de vente que la Compagnie recevra du pétrole qu'elle aura vendu durant la période en cause;

d) La Compagnie paiera des droits fixes et permanents de 5 p. 100 sur sa part de deux tiers du pétrole produit et sur la participation du gouvernement du Canada dans les livraisons qu'auront acceptées les Etats-Unis;

e) Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du contrat, la Compagnie peut livrer au gouvernement des Etats-Unis tout le pétrole produit, une fois satisfaits les besoins locaux, et aucuns droits régaliens ne seront exigibles sur ces quantités;

Personne, je crois, n'y verra d'objections en temps de guerre.

f) La partie reconnue de la zone que visent les permis accordés en vertu du décret C.P. 742 n'est assujettie à aucun paiement pour loyers ou autres redevances, sauf un droit régalien; la compagnie cependant acquittera les loyers et redevances payables en vertu des baux qu'elle détient actuellement;

L'accord entrera en vigueur six mois après la fin des hostilités, ou à l'expiration du contrat passé entre la compagnie et le gouvernement des Etats-Unis, si la chose se produit plus tôt.

2. Quant à l'autre partie de la zone sujette au permis...

a) Dès qu'elle aura fini de négocier son nouveau contrat avec le gouvernement des Etats-Unis, la compagnie aura le droit d'abandonner les régions faisant l'objet de permis qui ne sont pas comprises dans la zone reconnue et de prendre, à la place, des permis de prospection du genre de ceux qui feront l'objet des nouveaux règlements, dorénavant ces régions seront assujetties aux conditions, droits et privilèges afférents à ces permis; toutefois la compagnie paiera sur tout le pétrole produit dans ladite région un droit de 7½c. pendant les cinq premières années d'exploitation commerciale, au lieu du droit régalien prévu et de l'intérêt que la Couronne peut retirer en vertu des règlements régissant l'émission des permis...

L'hon. M. CRERAR: L'honorable député se propose-t-il de donner lecture de tout le décret du conseil.

M. CASTLEDEN: Oui, et je n'en suis qu'à la quatrième page.

L'hon. M. CRERAR: Le comité m'excuse-ra peut-être alors d'aller fumer une pipe.

M. CASTLEDEN: Le ministre a ma permission. Il ne permettrait pas cependant le dépôt du décret du conseil.